

**AUTORISATION DE SURVOL
DANS LE CŒUR DU PARC NATIONAL DES PYRENEES
- autorisation numéro 2018 – 64 -**

Pétitionnaire : EDF-DTG-CHPMC Toulouse

Adresse : Centre Hydrométéorologie Pyrénées Massif Central – 14 rue Paul Mesplé – ACI
A001-MES – 31096 Toulouse

Nature de la demande : survol

Localisation : cœur du Parc National des Pyrénées dans les vallées d'Azun, de Cauterets, de
Luz-Saint-Sauveur et Réserve nationale naturelle du Néouvielle en vallée d'Aure

Dossier suivi par : Françoise Arrosères, service Développement

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Pyrénées,

Vu le Code de l'Environnement, notamment ses article L.331-4-1 et R.331-19-2,

Vu le décret numéro 2009-406 du 15 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de
la réglementation du parc national des Pyrénées occidentales aux dispositions du code de
l'environnement issues de la loi no 2006-436 du 14 avril 2006 (*NOR : DEVN0826308D*),

Vu le décret n°2012-1542 du 28 décembre 2012 portant approbation de la charte du Parc
national des Pyrénées (*NOR : DEVL1234918D*),

Vu l'arrêté du 20 mars 2012 portant application de l'article R.331-19-2 du code de
l'environnement (*NOR : DEVL120758A*),

Vu le décret n° 94-192 du 4 mai 1994 portant création de la Réserve nationale naturelle du
Néouvielle (*NOR : ENVN9310116D*),

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Hautes-Pyrénées, référence 2011158-11, portant
délégation de signature à Monsieur Marc Tisseire, Directeur du Parc National des Pyrénées,
pour l'instruction et la délivrance des autorisations d'activités diverses dans la Réserve
naturelle nationale du Néouvielle,

Vu la demande d'autorisation spéciale de survol déposée le 20 mars 2018 par Madame Elise
GUILLOT, Technicienne Intervention

Considérant que les activités et travaux décrits dans la demande du pétitionnaire sont
conformes aux dispositions des textes susvisés,

ARRETE

Article 1 – Survol autorisé

Monsieur le Directeur du Parc national des Pyrénées autorise EDF-DTG-CHPMC Toulouse à organiser des héliportages et survols du cœur du Parc national et de la Réserve nationale naturelle du Néouvielle dans les conditions suivantes :

- Date du survol : 27 mars 2018
- Point de départ : base de Ger (Hautes-Pyrénées)
- Points d'arrivée : Migouélou, les Gloriettes, Troumouze, Barrada, Aubert et la Glère
- Objet du survol : mesures d'enneigement, contrôle ou prélèvement de données sur les stations nivologiques d'altitude
- Moyens aériens : SAF
- En cas d'impossibilité de réaliser le survol aux dates mentionnées en supra, en raison d'une météorologie défavorable, le pétitionnaire s'engage à prévenir le technicien patrimoine de l'U.T. Bigorre ainsi que les chefs des secteurs concernés du Parc National des Pyrénées de la date de report.
- Plan de vol joint : rotations d'Ouest en Est :

Site, localisation	type	nature de l'intervention	date et heure prévues	durée prévue
Migouélou 42°53'272 N - 0°17'882 W	NRC: nivomètre à rayonnement cosmique	Mesure	9 :30	45 minutes
Gloriette (à 300m de la queue de retenue du barrage)	Station hydrométrique	Dépannage de la station	10 :15	1 heure
Troumouze 42°43'626 N - 0°12'041 W	NRC: nivomètre à rayonnement cosmique	Mesure	11 :15	45 minutes
Barrada 42°49'001 N - 0°05'787 W	NRC: nivomètre à rayonnement cosmique	Mesure et dépannage	12 :00	1 heure
Aubert 42°50'893 N - 0°08'398 W	perche à neige	Mesure	13 :00	45 minutes
La Glère Entrée du lac sous le refuge de la glère	Perche à neige	Mesure	13 :45	45 minutes

Article 2 – Prescriptions particulières

Les réglementations du Parc national des Pyrénées et de la Réserve naturelle nationale du Néouvielle s'appliqueront sans réserve sur toute la durée de l'activité.

Les prescriptions suivantes seront impérativement respectées pour tous les sites :

- Les trajets seront effectués à haute altitude et dès le début de chaque rotation
- L'hélicoptère doit arriver le plus haut possible (pas de rase-mottes) et descendre le plus à l'aplomb du point de dépose. Les déposes de personnel seront les plus courtes possibles.

Ces consignes ont pour objectif de protéger la faune sauvage du Parc national des Pyrénées et de la Réserve naturelle nationale du Néouvielle et les zones de sensibilité majeure de la faune sauvage.

Toutes les prescriptions concernant les survols en zone cœur du Parc national (*cartes jointes en annexe*) seront impérativement respectées pour tous les sites concernés.

Le pétitionnaire précisera son plan de vol auprès :

- de Franck Reisdorffer, technicien patrimoine de l'Unité Territoriale Bigorre (06 07 35 35 18)
- de Franck Mabrut, chef de secteur d'Azun (06 70 50 24 30)
- d'A. Riffaud, chef de secteur de Luz (06 47 00 00 09)
- de D. Oulieu, chef de secteur d'Aure (06 84 78 69 85).

Article 3 – Contrôles

Les agents assermentés et commissionnés du Parc national des Pyrénées sont chargés de la vérification et de l'application des prescriptions de la présente autorisation.

Le non respect des dispositions de la présente autorisation pourra conduire à la suspension de la présente autorisation et expose son bénéficiaire à des poursuites.

Article 4 – Autres réglementations

La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation spéciale en vigueur dans l'espace cœur du Parc national des Pyrénées et de la Réserve nationale naturelle du Néouvielle. Elle ne se substitue pas aux obligations et autres autorisations nécessaires à la réalisation de ces travaux.

Article 5 – Publication

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs du Parc national des Pyrénées, disponible sur www.parc-pyrenees.com.

Fait à Tarbes, le 21 mars 2018


Marc TISSIERE
Directeur du Parc national des Pyrénées
La directrice adjointe
A. MESTRES

La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux, formulé par envoi recommandé, auprès de Monsieur le Directeur du Parc national des Pyrénées, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent.